

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08129

Numéro SIREN : 878 880 665

Nom ou dénomination : 2M

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/029985

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/029985



5524944

Dénomination : 2M
Adresse : 305 Chemin du Figuier la Bertrannière 69850 Saint-martin-en-haut -FRANCE-
n° de gestion : 2019B08129
n° d'identification : 878 880 665
n° de dépôt : A2020/029985
Date du dépôt : 05/10/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 27/07/2020



5524944

2M
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
SIEGE SOCIAL : 305 Chemin du Figuier
La Bertrannière – 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT
878 880 665 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept juillet, au siège social.

Monsieur François BOMEL demeurant à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) 305 Chemin du Figuier - La Bertrannière.

Associé unique et Gérant de la société 2M.

Prend les décisions suivantes relatives à :

- l'augmentation du capital social par apport en nature de 9.836 actions de la société SORINVEST ;
- l'approbation du traité d'apport ;
- la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 6 juillet 2020, aux termes duquel Monsieur François BOMEL fait apport à la Société 2M des 9.836 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société SORINVEST, Société par actions simplifiée au capital de 321.900 euros, divisé en 32.190 actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, dont le siège social est à GIVRY (71640) Route de Chalon – ZA des Pièces Bourgeoises, immatriculée 448 888 073, ledit apport étant évalué à 2.778.670 euros ;
- du rapport de la Société AUDIT EURHALP SARL, Commissaire aux apports,

Approuve cet apport, ainsi que son évaluation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 2.778.670 euros, pour le porter de 1.000 euros à 2.779.670 euros, par voie de création de 2.778.670 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 2.778.670, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur François BOMEL en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes. Elles participeront avec celles-ci à la distribution de bénéfices afférents à l'exercice en cours lors de la réalisation de l'augmentation de capital et aux exercices suivants.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

« 1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme en numéraire de 1.000 €

2°/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 27 juillet 2020, le capital social a été augmenté de 2.778.670 € par voie d'apport en nature consenti par Monsieur François BOMEL.

TOTAL égal au montant du capital social 2.779.670 € »

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

« Le capital social est fixé à la somme de 2.779.670 euros.

Il est divisé en 2.779.670 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.779.670, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur François BOMEL, associé unique. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Enregistré à SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 28/08/2020 Dossier 2020 00043055, référence 6904P61 2020 A 14033
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Rene' Novice

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GÉRANT

[Signature]

CONTRAT D'APPORT

(à la société 2 M)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François, Dominique, Pierre BOMEL, né le 10 décembre 1967 à LYON (69), demeurant à SAINT ETIENNE (42100) Villa Saint Michel, Chemin de la Cotencière.

Marié avec Madame Lionnelle PERDRIX, née le 4 juillet 1970 à BORDEAUX (Gironde) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MALIGEAY, notaire à L'ARBRESLE, le 2 juin 2010, préalablement à leur union célébrée à la Maire de SAINT-MARTIN-EN-HAUT le 10 juillet 2010, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

D'UNE PART,

Et

- La société dénommée 2M, Société par Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 305 Chemin du Figuier – La Bertranière – 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT, immatriculée sous le numéro 878 880 665 RCS LYON,

représentée à l'effet des présentes par Monsieur François BOMEL, Gérant associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Monsieur François BOMEL, soussigné de première part, se propose d'apporter à la société 2M, soussignée de seconde part, les 9.836 sur les 9.837 titres qu'il détient dans le capital social de la société SORINVEST, SAS au capital de 321.900 €, dont le siège social est à GIVRY (71640) Route de Chalon – ZA des Pièces Bourgeoises, immatriculée 448 888 073 RCS CHALON SUR SAONE.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à la société **2M**, ce qui est accepté par Monsieur François BOMEL, Gérant associé unique, de 9.836 actions de la société SORINVEST, SAS au capital de 321.900 €, dont le siège social est à GIVRY (71640) Route de Chalon – ZA des Pièces Bourgeoises, immatriculée 448 888 073 RCS CHALON SUR SAONE.

II – EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2019.

Les 9.836 actions ont été évaluées à 2.778.670 euros, soit 282,50 euros par action, soit un apport d'un montant global de 2.778.670 euros.

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur François BOMEL déclare qu'il est propriétaire des 9.836 actions apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la société SORINVEST en échange d'apport en numéraire et les avoir acquises le 16 juillet 2003, le 30 janvier 2004, les 9 et 17 juin 2006 et le 29 juin 2007.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il sera procédé à une augmentation de capital de 2.778.670 euros, par création de 2.778.670 actions de 1 euro chacune de valeur nominale et attribuées à Monsieur François BOMEL.

V - APPROBATION DE L'APPORT

La société **2M** sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante qui devra être décidée par l'associé unique de la société **2M** qui aura à :

- décider l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport en nature qui précède et approuver ledit apport, son évaluation et sa rémunération,
- modifier corrélativement les statuts.

A défaut de réalisation avant le 30 septembre 2020, le présent acte sera nul et non avenu.

VI – DECLARATIONS FISCALES

a) Déclarations d'enregistrement

S'agissant d'apport à titre pur et simple réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de titres d'une société également soumise à l'impôt sur les sociétés, le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 du CGI s'applique en conséquence.

b) Impôts directs

S'agissant d'un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apporteur personne physique bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur fera son affaire du dépôt de la déclaration fiscale nécessaire à la matérialisation de ce régime fiscal.

VII – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Un commissaire aux apports a été nommé par acte valant décision collective en date du 30 juin 2020 conformément à l'article L 223-33 alinéa 1 du code de Commerce et à l'article R 223-6 du code de commerce modifié. Le rapport du commissaire aux apports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à SAINT-MARTIN-EN HAUT, en 4 exemplaires, le 6 juillet 2020

Monsieur François BOMEL
Agissant tant en son nom personnel que pour la société 2M

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 29/07/2020 Dossier 2020 00039083, référence 6904P61 2020 A 12630
Enregistrement . 0 € . Penalités . 0 €
Tant liquidé . Zero Euro
Montant reçu . Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Gilles LA...
Contrôleur des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/029985



5524943

Dénomination : 2M
Adresse : 305 Chemin du Figuier la Bertrannière 69850 Saint-
martin-en-haut -FRANCE-
n° de gestion : 2019B08129
n° d'identification : 878 880 665
n° de dépôt : A2020/029985
Date du dépôt : 05/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 27/07/2020



5524943

2M

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2.779.670 Euros**

**Siège social : 305 Chemin du Figuier
La Bertrannière
69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT
878 880 665 RCS LYON**

STATUTS

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur François, Dominique, Pierre BOMEL,
demeurant à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850) La Bertranière,
né le 10 décembre 1967 à LYON (69), de nationalité française.

Marié avec Madame Lionelle PERDRIX, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MALIGEAY, notaire à L'ARBRESLE le 2 juin 2010, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69) le 10 juillet 2010, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69).

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

2M

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.

- L'administration de sociétés ainsi que la réalisation de prestations de services techniques et de direction.
- La réalisation de toutes opérations immobilières.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 305 Chemin du Figuier - La Bertranière - 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme
en numéraire de 1.000 €

2°/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique
en date du 27 juillet 2020, le capital social a été augmenté de 2.778.670 €
par voie d'apport en nature consenti par Monsieur François BOMEL.

TOTAL égal au montant du capital social 2.779.670 €

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 2.779.670 euros.

Il est divisé en 2.779.670 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.779.670, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur François BOMEL, associé unique.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORT

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de 1.000 euros. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CIC, Agence de SAINT-ETIENNE (42) Hôtel de Ville, à un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Monsieur François BOMEL, associé unique, demeurant La Bertrannière 69850 SAINT-MARTIN-LE-HAUT. Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

ARTICLE 33 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article 206.3 du Code Général des Impôts de soumettre les résultats de la société à l'impôt sur les sociétés et ce, dès le premier exercice de constitution de la société.

Fait en 3 originaux, à SAINT-MARTIN-EN-HAUT, le 1^{er} novembre 2019

STATUTS mis à jour à la date du 27 juillet 2020

Pour copie certifiée conforme,

La Gérance

